

A.M., 2001-010**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 avril 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoient que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n° 01-36 du 28 mars 2001;

ARRÊTE ce qui suit:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 4 avril 2001

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e, 3^e et 4^e al.; 1999, c. 36, a. 57)

1. L'article 17 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«17. Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel:

1° 2 ours noirs dans les UGAFs 1 à 7, 10 à 18, 20, 21, 24 à 39, 41 à 66, 68, 69 et 73 à 86;

2° 4 ours noirs dans les UGAFs 8, 9, 19, 22, 23, 40, 70, 71 et 72.

Les ours noirs capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des ours capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Il est permis de capturer, au cours d'une année, pour le titulaire d'un permis de piégeage général ou pour le titulaire d'un permis de piégeage professionnel:

1° 2 lynx du Canada dans les UGAFs 20 à 22, 26 à 28, 35 à 66 et 78;

2° 3 lynx du Canada dans les UGAFs 8 à 15, 17 à 19, 30 à 34 et 75 à 77;

3° 4 lynx du Canada dans l'UGAF 74.

Les lynx du Canada capturés par le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sont comptés comme des lynx capturés par le titulaire d'un permis de piégeage général.

Toutefois, le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a obtenu l'autorisation de piéger sur un territoire visé au paragraphe 4° de l'article 16 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures peut bénéficier des limites de capture prévues aux premier et troisième alinéas qui n'ont pas été atteints

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n° 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2000-024 du 11 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5228)

tes par le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui a accordé cette autorisation. Ces limites de capture peuvent être prises en partie ou en totalité sur l'un des territoires visés au paragraphe 1^o ou 4^o de l'article 16 de ce règlement. ».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition après le paragraphe 7^o du suivant :

« 8^o « type 8 » : le piège à ressort conçu pour retenir vivant et de manière permanente un animal par la patte, lequel piège est muni de deux mâchoires parallèles ayant plus de 9 millimètres d'épaisseur ou ne se touchant pas sur toute leur longueur lorsqu'elles sont refermées l'une sur l'autre ou n'ayant pas une surface de contact métallique avec l'animal ; ces mâchoires ne doivent pas aussi être munies de dents, crocs, griffes, barbelés ou autres dentelures. ».

ANNEXE III

(a. 11)

PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAFs

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (note 1), 11, 13, 30, 31, 32, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56	15-05/30-06 18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
8, 9, 20, 21, 22, 29, 33, 34, 35, 38 (note 1), 40	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
10, 12, 14, 15	15-05/05-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
16, 79, 80, 81, 82	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	15-11/01-03	25-10/31-01	—
17	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/01-03	18-10/15-01
18	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	15-11/01-12	25-10/15-01

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la colonne II des articles 5, 9 et 11, des nombres « 3, 5 » par les nombres « 5, 8 » ;

2^o par l'addition, à la colonne II des articles 20 et 21, après le nombre « 5 » du nombre « , 8 ».

4. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe III jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

UGAFs	Ours noir	Rat musqué	Belette à longue queue, belette pygmée, coyote, écureuil gris (gris ou noir), écureuil roux, hermine, loup, mouffette rayée, raton laveur, renard arctique (blanc ou bleu), renard roux (argenté, croisé ou roux)	Castor, loutre de rivière, vison d'Amérique	Martre d'Amérique, pékan	Lynx du Canada
19 (note 2)	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/25-11 01-03/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
23	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	—
24, 85, 86	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-03	08-11/31-01	—
25, 83, 84	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	08-11/01-03	25-10/31-01	—
26, 27, 28	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01
36	25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
37	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/15-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/15-01
39	18-10/15-12	18-10/30-04	18-10/01-03	18-10/15-03	18-10/15-01	18-10/15-01
57, 58, 59 (note 3), 60 (note 3), 61, 62, 63, 64, 65, 66	15-05/30-06 15-09/15-12	11-10/15-05	11-10/01-03	11-10/15-03	11-10/01-03	11-10/15-01
67	—	—	—	—	—	—
68 (note 4)	—	01-11-/30-04	01-11/01-03	01-11/15-03	—	—
69	—	—	01-12/15-12 (note 5)	—	—	—
70, 71, 72 (note 1), 73	15-05/30-06 18-10/15-12	01-11/30-04	18-10/01-03	01-11/01-03	15-11/15-01	01-11/15-01
74 (note 1), 75, 76 (note 1), 77	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-12	25-10/15-01
78	15-05/30-06 25-10/15-12	25-10/30-04	25-10/01-03	25-10/01-03	25-10/31-01	25-10/15-01

Note 1 : Dans les réserves fauniques des UGAFs 7, 38, 72, 74 et 76, le piégeage de l'ours est permis l'automne seulement.

Note 2 : Dans la réserve faunique de Plaisance (UGAF 19), seul le piégeage du rat musqué, du castor et du vison est permis.

Note 3 : Dans la réserve faunique Port-Cartier-Sept-Îles (UGAFs 59 et 60), l'automne, le piégeage de l'ours va du 11 oct. au 15 nov.

Note 4 : Dans l'UGAF 68, seul le piégeage du rat musqué, de la loutre de rivière, du castor et du renard roux est permis et le piégeage est interdit dans la réserve faunique.

Note 5 : Dans l'UGAF 69, seul le piégeage du renard roux est permis.